

2^{ème} Partie

AVIS et CONCLUSIONS MOTIVEES

SOMMAIRE

1	Rappels du projet et de la demande de la société _____	1
2	Rappel des caractéristiques du projet _____	2
3	AVIS du Commissaire Enquêteur _____	2
3.1	AVIS sur le déroulement de l'enquête _____	2
3.2	AVIS sur le contenu du dossier _____	3
3.3	AVIS sur le Projet présenté au titre ICPE _____	4
3.3.1	Opportunité du projet _____	5
3.3.2	Incidences du projet et mesures envisagées au regard de l'ICPE _____	5
3.4	AVIS sur le Projet au titre de l'URBANISME _____	8
3.5	AVIS sur la demande de défrichement _____	9
4	AVIS sur les observations du public _____	9
5	CONCLUSIONS MOTIVEES du Commissaire enquêteur _____	10

1 Rappels du projet et de la demande de la société

La société I.E.L. Exploitation 20 dont le siège social est 41 ter Boulevard Carnot à Saint-Brieuc (22000) envisage de réaliser sur le site des Landes, commune de Plestan, un parc éolien appelé « Plestan II » composé de trois aérogénérateurs. Cette société est une filiale d'I.E.L. Exploitation, elle-même détenue par la société mère I.E.L. (Initiatives et Energies Locales). Ces sociétés emploient environ 35 personnes et sont spécialisées depuis 2004 dans le développement, l'installation et l'exploitation de projets éoliens terrestres, de solaires photovoltaïques et de méthanisation.

Un parc éolien composé de six machines existe déjà depuis 2006 à l'Est du bourg de Plestan et au nord-est de la ligne ferroviaire Rennes-Brest, sur le territoire de cette commune. Le nouveau projet serait situé à environ 500 mètres au sud de celui-ci entre la voie ferrée et la route nationale RN12. La réalisation de trois nouvelles machines viendra conforter le parc existant.

Le modèle définitif des éoliennes sera arrêté après obtention de l'autorisation administrative ICPE. Le dossier présente effectivement deux modèles distincts soit le modèle V110 de la société Vestas d'une puissance de 2 mégawatts (MW) pour un investissement évalué à de 8,4millions d'euros (M€) soit le modèle N117 de la société Nordex de 3,6 MW pour un investissement de 14M€. La production annuelle d'énergie par les trois machines est estimée à 15,6 millions de KWh dans le premier cas ou à 21,6 millions de KWh avec le

modèle Nordex. Ainsi le chiffre d'affaires annuel attendu est évalué respectivement à 1 315 080 € ou à 1 820 880 €.

La demande présentée par la société IEL Exploitation 20 auprès de Mr le Préfet des Côtes d'Armor concerne l'autorisation administrative unique pour la réalisation et l'exploitation de ces trois éoliennes portant à la fois sur :

- le permis de construire les trois aérogénérateurs ainsi que la mise en place des liaisons électriques intérieures et la construction du poste de livraison de l'énergie électrique produite,
- l'autorisation d'exploiter le parc éolien,
- l'autorisation de défrichement nécessaire à la réalisation des travaux,
- et l'autorisation de production d'électricité au titre du code de l'énergie.

Le pétitionnaire a estimé qu'il n'était pas nécessaire de solliciter de dérogation au titre des espèces protégées

2 Rappel des caractéristiques du projet

Les principales caractéristiques du projet sont précisées au chapitre 3.2 de la première partie de ce rapport relatant le déroulement de l'enquête.

Le projet comprend principalement :

- la réalisation et l'exploitation de trois éoliennes d'une puissance unitaire variant de 2 à 3,6 MW selon le type de machine qui sera retenu après une mise en concurrence des fabricants suite à l'obtention de l'autorisation administrative.
- la pose souterraine des câbles électriques et téléphoniques (fibre) internes au projet c'est-à-dire reliant chacune des éoliennes jusqu'au point unique de reprise par le gestionnaire du réseau public,
- et la construction et l'équipement d'un local (9,50m x 2,50m x 2,80m) appelé poste de livraison.

Il est rappelé que la pose des câbles de jonction entre le poste de livraison présenté ci-avant et le réseau public (piquage direct sur lignes HT ou jusqu'au poste source) relève de la responsabilité du gestionnaire du réseau public et ne fait donc pas partie du projet, objet de la présente enquête publique.

Le site d'implantation des éoliennes et le contexte environnemental de ce projet sont présentés à l'article 3.4 de la première partie de mon rapport.

3 AVIS du Commissaire Enquêteur

Les avis du commissaire enquêteur, *énoncés ci-après en italiques*, concernent d'abord les conditions du déroulement de l'enquête publique, puis le contenu et la qualité du dossier vis-à-vis de son appropriation par le public et enfin le projet en lui-même c'est-à-dire son opportunité, ses incidences éventuelles sur l'environnement et enfin les observations, ou propositions du public.

3.1 AVIS sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat plutôt calme et serein puisque le commissaire n'a reçu qu'une seule personne lors de ses permanences et que trois autres sont venues en mairie consulter le dossier sans déposer d'observation ni en faveur ni contre le projet. Seul, un avis a été formulé par courriel le 24 octobre sur le site internet dédié de la préfecture.

La publicité réglementaire de l'enquête a cependant été effectivement assurée, comme le prévoyait l'arrêté préfectoral, à deux reprises dans les deux journaux régionaux (Ouest-France et le Télégramme) et par l'affichage de l'avis pendant l'enquête dans les dix communes concernées par le rayon d'affichage de six kilomètres. Les panneaux mis en place à huit endroits le long des voies autour du site d'implantation étaient censés alerter la population et notamment les riverains les plus concernés. Par ailleurs l'article spécifique inséré par la municipalité dans son bulletin municipal distribué dans tous les foyers de la commune pendant l'enquête a complété l'information des citoyens relative à la tenue de l'enquête publique.

J'estime ainsi que l'information du public sur les conditions de déroulement de l'enquête et notamment les possibilités de participer a été aussi complète que possible sans oublier la parution en ligne sur le site internet de la préfecture de l'ensemble du contenu du dossier dont l'avis d'enquête. Malgré cela, la population qui avait la possibilité de s'exprimer, n'est pas intervenue dans le cas présent alors qu'ailleurs de tels projets soulèvent habituellement des réactions voire des passions de la part des riverains ou d'associations diverses comme pour le projet d'éoliennes de Trédias non loin de Plestan. De ce fait, le commissaire enquêteur n'a pu apprécier le degré d'acceptation de la population locale.

Toutefois, je pense que les éléments suivants peuvent expliquer l'absence d'intervention publique lors de cette enquête :

- *l'existence du parc éolien en service depuis 2006 qui ne semble pas poser de nuisances particulières à ma connaissance,*
- *la situation particulière du nouveau projet dans un site très boisé réduisant partiellement leur vue et dans un espace contenu entre une voie ferrée importante et deux routes à grande circulation (RN12 et RN176),*
- *les contacts entretenus par les représentants du pétitionnaire avec les riverains concernés par le projet,*
- *et peut-être l'éventualité d'une participation financière avantageuse pour les riverains à l'investissement présentée par la société*

Par ailleurs, les conditions du déroulement de cette enquête prévues par l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 ont été respectées (registre, publicité, affichage, réception du public, clôture de l'enquête...). D'autre part, je tiens à signaler l'excellence des relations qui ont existé avec Mr le maire et son adjoint, Mr Hercouet, le personnel de la mairie ainsi qu'avec les représentants de la société IEL Exploitation 20 et des services de l'Etat. Mr Epiard, responsable de ce dossier pour la société a suivi régulièrement le déroulement de l'enquête et a répondu rapidement à mes demandes de renseignements complémentaires.

3.2 AVIS sur le contenu du dossier

Le contenu du dossier mis à disposition du public est détaillé au chapitre 5.1 de la première partie de mon rapport. En plus des documents administratifs, il comprenait principalement l'étude d'impact du projet sur l'environnement avec son résumé non technique et ses annexes, l'étude des dangers et son résumé non technique ainsi que le projet architectural au titre du code de l'urbanisme.

En réponse aux recommandations de l'Autorité Environnementale, le pétitionnaire a joint quatre documents complémentaires relatifs aux observations soulevées à la lecture de la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une ICPE, à la saturation visuelle du paysage et aux deux études conduites au sol et en hauteur sur la présence des chauves-souris.

Sur la forme, la répartition hiérarchique des documents entre parties, pièces et sections perturbe quelque peu le lecteur non familiarisé avec ces distinctions surprenantes.

Cependant les sommaires précis et détaillés des différentes parties (3, 4, 5 et 8) et de chacune des dix sections de l'étude d'impact ont facilité l'atteinte rapide des chapitres souhaités. La présentation des différents chapitres était bien ordonnée, les méthodologies mises en place clairement explicitée et les problématiques étaient exposées de façon structurée.

L'examen des problématiques environnementales dans l'étude d'impact était précédé par la présentation du projet et du milieu socio-économique. De nombreuses vues des simulations d'éoliennes reportées sur les photographies prises à partir des points sensibles (hameaux, points hauts...) accompagnaient notamment les études paysagères et permettaient d'apprécier l'impact visuel à partir des hameaux les plus proches même si certaines vues des futures éoliennes étaient parfois masquées par des obstacles imprévus lors de la prise de photos sur le terrain.

Tous les aspects environnementaux concernés par une étude d'impact concernant une installation classée ont été abordés dans le dossier et étayés par des études spécifiques. Leur niveau d'analyse m'a semblé suffisant à la lecture du dossier. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts négatifs sur l'environnement sont clairement exposées et évaluées par le porteur du projet. De même, le démantèlement des ouvrages a été bien appréhendé et l'impact financier prévu conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les résumés non techniques aussi bien de l'étude d'impact que de l'étude des dangers ont facilité la compréhension de ces deux études imposantes.

La partie n°6 relative aux « documents demandés au titre du code de l'urbanisme » curieusement ne précise pas les données cadastrales concernant l'implantation des trois éoliennes ni du poste de livraison et ne fait pas non plus référence au zonage du plan d'urbanisme communal ni à la procédure de déclaration de projet ayant entraîné une modification de ce document d'urbanisme. Toutefois ces précisions étaient portées en page 18 du résumé non technique de l'étude d'impact.

Par ses engagements pris suite aux observations de l'Autorité environnementale, le porteur de projet a montré sa volonté de prendre en compte les impacts de son projet vis-à-vis de l'environnement et d'y apporter les solutions adaptées.

3.3 AVIS sur le Projet présenté au titre ICPE

Le pétitionnaire a étudié trois scénarii impliquant soit cinq, quatre ou trois aérogénérateurs. Cependant en raison des contraintes environnementales (zones humides, faune...) vis-à-vis des habitations proches (paysage, acoustique,...) et de sécurité (voie ferrée, servitudes aéronautiques...) la société a décidé de réduire le nombre d'éoliennes à trois machines de puissance unitaire installée de 2 MW ou de 3,6MW selon le modèle qui sera retenu après mise en concurrence des fabricants.

Les trois éoliennes seront disposées perpendiculairement aux vents dominants et auront une hauteur globale de 165 mètres environ en bout de pale. Elles seront implantées sur un alignement parallèle à ceux du parc existant et à une distance de l'ordre de 500 mètres au plus près.

3.3.1 Opportunité du projet

En matière de politique énergétique, la France souhaite augmenter la part des énergies renouvelables et a pour objectif d'atteindre 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et 32% en 2030. La part de la production d'énergie éolienne est escomptée à cette dernière échéance à hauteur de 40% de la production d'électricité.

Par ailleurs, la Bretagne ne produit qu'environ 12% de sa consommation d'énergie électrique. Aussi son approvisionnement s'avère très fragile. C'est pourquoi l'objectif de la Bretagne, deuxième gisement éolien de France, est d'utiliser au maximum l'énergie mécanique du vent et vise une puissance installée à hauteur de 1800 MW en 2020 alors qu'elle n'atteint que 1007 MW au 1^{er} juin 2018.

J'estime en effet que l'éolien permet de diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduit le recours aux énergies fossiles et augmente la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale. Il participe à la structuration des filières industrielles de la croissance verte et à la lutte contre l'aggravation de l'effet de serre. L'énergie mécanique du vent participe à la réduction de l'utilisation des ressources fossiles et à la réduction des gaz à effets de serre (CO2...).

Le projet Plestan II de la société IEL Exploitation 20 permet de renforcer le parc existant de Plestan par l'installation sur cette commune de 6 ou 10,8 MW supplémentaires. Il répond parfaitement à son échelle aux objectifs aussi bien de la Bretagne que de la France. La production annuelle des trois nouvelles machines est évaluée entre 15 et 21 millions de kilowattheures selon le modèle des machines retenu ce qui équivaut à la consommation de 4350 à 6000 personnes, chauffage électrique inclus.

Ce projet de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent participera à son échelle à l'augmentation des capacités de production d'énergie en Bretagne

3.3.2 Incidences du projet et mesures envisagées au regard de l'ICPE

Comme la plupart des projets techniques, la construction et l'exploitation d'éoliennes entraînent fréquemment des impacts vis-à-vis de l'environnement, de la population riveraine et de l'économie locale.

a) **Vis-à-vis de l'environnement :**

Les différents chapitres de l'étude d'impact appréhendent effectivement les incidences suivantes étudiées à partir des caractéristiques du projet les plus pénalisantes au regard de l'environnement :

- **sur la flore et les habitats :** les investigations menées par les deux bureaux d'études indépendants ont recensé sur le secteur étudié des zones à enjeux comme des zones humides abritant certaines espèces patrimoniales. Parmi les 128 espèces recensées, ne figure aucune espèce menacée ni même protégée.

Afin de limiter les impacts du projet sur les milieux naturels, le pétitionnaire a prévu de prendre des précautions de protection lors de la réalisation des travaux et propose des mesures d'accompagnement telles que la pérennisation de deux hectares de landes entre les deux parcs éoliens, le dessouchage d'un linéaire de 130 mètres de peupliers abattus en 2015 et son remplacement par une bande enherbée, la protection des bordures d'un ruisseau du piétinement du bétail, la mise en place d'actions auprès des plus jeunes basée sur la formation et le partage du savoir en partenariat avec l'Atelier Naturaliste Itinérant...

Je considère que ces mesures d'accompagnement permettront de maintenir voire de favoriser le développement de la biodiversité en mettant en place de nouveaux corridors écologiques au niveau local. Par ailleurs, la mise en place d'un plan simple de gestion du massif forestier de Boudan devrait apporter des effets favorables sur les habitats et la flore.

- **sur la faune (hors chiroptères et avifaune)** : le dossier précise qu'aucune des espèces présentes ou potentiellement présentes au sein du site n'est menacée. Seul le hérisson d'Europe dont des indices de présence ont été relevés est protégé. Deux espèces de reptiles : le lézard des murailles et la coronelle lisse (cadavre) et de nombreuses larves de tritons ont été observés soit en lisières soit dans les ornières des chemins forestiers.

J'estime que ces milieux seront faiblement impactés par le projet notamment par le mouvement des engins de chantier ainsi qu'ultérieurement par le passage des véhicules de maintenance. Le pétitionnaire a cependant prévu de limiter ces impacts par la mise en place de mesures de protection lors des travaux (zones de stockage du matériel et des engins à proximité des plateformes, kits anti-pollution et passage des câbles électriques souterrains en accotement des chemins existants...). Et en compensation, le porteur de projet s'est engagé notamment à transformer des pelouses urbaines en prairies fleuries sur une surface de 7000m², à pérenniser une lande de deux hectares... Les mesures d'accompagnement évoquées ci-avant pour la flore et les habitats devraient participer à réduire les impacts du projet sur la faune.

- **Sur l'avifaune** : Sur les 48 espèces rencontrées lors de l'étude, la majorité est considérée comme commune à nos régions. Même si les enjeux liés à ces espèces sont jugés mineurs, elles constituent un réservoir de diversité ordinaire non négligeable. Cinq espèces patrimoniales et/ou remarquables ont toutefois été observées ; la bondrée apivore, le bouvreuil pivoine, le roitelet triple bandeau, la linotte mélodieuse et le bruant jaune.

A mon avis, la société semble avoir pris des mesures adaptées pour respecter la perte d'habitat des oiseaux (nombre d'éoliennes ramené de 5 à 3, réduction de la durée de la phase de travaux qui seront prévus en dehors de la période de reproduction, ...) et assure qu'un suivi en phase chantier sera réalisé par un écologue. D'autre part, les mesures mises en place pour la faune et la flore auront également des effets positifs pour la préservation de l'avifaune (pérennisation de landes, création de prairies permanentes, prairies fleuries, plantation de haies...).

- **les chiroptères** : Des deux études complémentaires ont été effectuées l'une au sol et l'autre en altitude par deux bureaux d'études différents à la demande des services de l'Etat par courrier du 6 avril 2017. Il en ressort que 16 espèces ont été recensées sur les 21 répertoriées en Côtes d'Armor et que des zones à enjeux ont été identifiées au sein de la chênaie-hêtraie, des lisières et aussi au niveau d'habitats situés en dehors de l'aire d'étude comme la lande située au nord-est. Par contre une faible activité a été observée pour les parcelles de résineux au nord de la voie communale. Afin de réduire les impacts du projet sur les chiroptères, le pétitionnaire s'engage en phase chantier à limiter la période des terrassements, de voirie et de bétonnage entre septembre et février soit en dehors de la période de reproduction et à assurer un suivi par un écologue pendant les principales phases de travaux. Par ailleurs, la société, suite aux résultats de l'étude Biotope, propose en période d'exploitation l'arrêt des éoliennes (bridage) lors des périodes d'activité des chiroptères soit entre le 1^{er} avril et le 30 septembre pendant trois heures après le coucher du soleil lorsque des conditions météorologiques particulières seront réunies (vent inférieur à 6m/s, absence de pluie, température supérieure à 10°C). Cette mesure permettrait de couvrir à 77% l'activité chiroptérologique totale (toutes espèces confondues) et à 75% celle des espèces patrimoniales. Un suivi acoustique et de la mortalité des chauves-souris sera également effectué afin de comprendre les modifications comportementales éventuelles.

Les mesures proposées par IEL Exploitation 20 me semblent très pertinentes pour la préservation des différentes espèces de chauves-souris qui se déplacent aussi bien en hauteur au-delà de la canopée qu'en partie basse.

- **Le sol, le sous-sol et l'eau** : en phase d'exploitation, l'excitation dynamique des mâts des éoliennes interagit avec la fondation et le sol et peut entraîner des phénomènes vibratoires. Par ailleurs aucun captage d'eau n'est recensé à proximité des éoliennes et le ruisseau le plus proche est à environ 550 mètres. Il est rappelé que le pétitionnaire a retenu le scénario avec trois machines évitant ainsi d'impacter la zone humide présente sur le site étudié.

Compte tenu de la nature de la géologie locale et de la distance vis-à-vis des habitations, je pense que la formation d'ondes vibratoires sera relativement peu élevée et peu ressentie au niveau des habitations et que le parc éolien n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'eau en dehors de la phase de chantier. Toutefois pendant la phase de travaux, les limites des zones humides proches seront précisées avec interdiction d'intervenir.

b) Vis-à-vis de la population :

Les incidences pouvant être répertoriées par la présence d'un champ éolien vis-à-vis de la population riveraine relèvent bien souvent d'un ressenti personnel ou d'une gêne réelle liée à la détérioration du paysage, au bruit des équipements ou des pâles, aux difficultés de réception TV, au phénomène d'ombrage, aux feux nocturnes de balisage ou encore d'une crainte d'un accident lors d'un passage à proximité des éoliennes.

La population riveraine sans doute habituée à la présence des éoliennes du parc existant s'est très peu déplacée puisque trois personnes seulement sont venues se renseigner en mairie suite aux affichages de l'enquête. Il semble que les personnes riveraines se sont familiarisées avec la présence des six machines en service depuis 2006. La concertation préalable mise en place par la société en 2014 et 2016 et les informations parues régulièrement dans la presse ont sans doute rassuré la population concernée.

Les trois éoliennes de ce projet seront implantées, il est vrai, à une distance de plus de 550 mètres de toute habitation et en arrière-plan du parc actuel pour les villages les plus proches du site (Quercy, Bel-Air, Bel-Orient, Trémaudan...) et dont la vue est la plus dégagée sur ces deux parcs.

Il y a lieu de relever toutefois que la hauteur des nouvelles machines sera plus importante que celles en place (165 mètres maximum pale déployée). L'impact visuel pourra être davantage ressenti sans toutefois devenir une gêne difficilement supportable.

La société s'est par ailleurs engagée à remédier aux éventuelles gênes qui pourraient être occasionnées aux habitants par le fonctionnement des éoliennes :

- *en assurant la réception TV dans les meilleures conditions (parabole satellite, si besoin...) en cas de troubles survenus par la mise en service du nouveau parc éolien,*
- *en prévoyant un système d'arrêt des éoliennes pendant les périodes d'exposition au soleil en cas de phénomènes d'ombrage,*
- *en synchronisant les feux des éoliennes et en limitant la durée du flash de type « lampe à leds »,*

Ces mesures me semblent suffisantes pour assurer la tranquillité et un cadre de vie satisfaisant de ces habitants.

L'éolienne E1 sera implantée en limite nord du massif boisé de Boudan et à l'extrémité sud de la zone d'activités de Penthièvre. Ses pales survoleront une partie du chantier de la centrale d'enrobés de la société Eurovia. Les risques seront minimisés compte

tenu de cette zone utilisée principalement par un dépôt de gravats où le personnel n'intervient que très rarement.

c) Sur l'économie locale

Bien que l'essentiel des mâts, des nacelles et des pâles sera fabriqué en dehors de la Bretagne, la réalisation d'éoliennes participe, au niveau de la région, au maintien et au développement des emplois dans différentes branches d'activités intervenant lors de la conception du projet, de la réalisation des travaux (transports, terrassements, génie civil, électricité...) et lors de l'exploitation ultérieure. Ce projet participe donc au maintien des emplois locaux et régionaux tout en renforçant la production locale d'électricité.

Par ailleurs, ce type d'activités génèrera chaque année des apports financiers aux collectivités locales et régionales de l'ordre de 64.000 euros, un loyer aux propriétaires des terrains recevant les éoliennes ainsi qu'une compensation aux exploitants agricoles pour la perte de surfaces cultivées et la gêne occasionnée par la présence des éoliennes, de leur plateforme et des accès créés dans les parcelles.

3.4 AVIS sur le Projet au titre de l'URBANISME

Les éoliennes seront implantées sur la commune de Plestan, à environ deux kilomètres au sud-est du bourg dans le massif forestier du bois de Boudan en limite sud de la zone d'activités de Penthièvre et en secteur agricole aux parcelles remembrées. Ce secteur est par ailleurs encadré par trois grands axes de déplacements (voie ferrée Paris-Brest, RN12 et RN176). Le massif forestier du bois de Boudan figurait en espace boisé classé (EBC) au document d'urbanisme communal. Suite à la déclaration de projet et enquête publique, le conseil municipal par délibération du 21 novembre 2016 a déclassé les emprises nécessaires à la réalisation des travaux en zone A. Celle-ci autorise la construction d'équipements d'intérêt public dont font parties les parcs éoliens.

Le projet comprend la construction des trois éoliennes et d'un poste de livraison ainsi que la pose en tranchées souterraines des câbles électriques internes au projet. Les aménagements relatifs aux plateformes, chemins d'accès et zones de stockage des matériaux impacteront une superficie globale de 13 540 m² se répartissant en 8 000m² en zone boisée et 5 540m² dont 1 100 provisoires en parcelle agricole. Le poste de livraison d'une superficie de 23m² sera installé à l'arrière de la maison des Landes, actuellement habitée, dans la parcelle n°1607 en bordure de la RD712.

Cette dernière a fait l'objet d'une promesse synallagmatique de vente entre les propriétaires et le groupe IEL. Ce dernier s'engage à ce que ce bâtiment ne soit plus habité ni loué et donc n'est plus considéré comme une habitation.

Je constate donc que le projet est désormais compatible avec les prescriptions du document d'urbanisme de la commune dans un secteur à l'écart des habitations (minimum de 550 mètres) bien que l'éolienne E1 jouxte les derniers ateliers de la zone d'activités de Plestan. Par ailleurs, l'aspect extérieur du poste de livraison de l'électricité en bardage bois tel que présenté dans la partie 6 du dossier devrait s'intégrer correctement dans ce milieu boisé.

1.1 AVIS sur la demande de défrichement

La réalisation des deux éoliennes E1 et E2 nécessite le défrichement d'environ 8000m² d'espaces boisés dans le massif forestier privé de Boudan. La société sollicite en conséquence et en accord avec le propriétaire Mr Jean Foyer, l'autorisation administrative de déboiser cette surface au sens de l'article L341-1 du code forestier sur la parcelle B1298 du cadastre communal. Les deux secteurs forestiers concernés sont peuplés de futaies résineuses mélangées. En compensation, elle a proposé dans son dossier initial de financer le boisement réalisé par un tiers sur des terrains anciennement à vocation agricole sur la commune de Bulat-Pestivien pour un coût de 7473€. Dans son avis du 4 avril 2018, la DDTM22 a demandé au porteur de projet de proposer un nouveau projet de boisement compensateur ou à défaut de régler une somme compensatoire de 13 760€ destinée à alimenter un fonds national pour le reboisement. Le pétitionnaire en réponse au procès-verbal d'enquête a précisé avoir demandé à son expert-forestier de rechercher un autre bois compensateur au plus près de la commune de Plestan sinon il s'engage à verser la somme compensatoire de 13 760€.

Dans ces conditions, j'émet un avis favorable au déboisement sollicité par la société IEL Exploitation 20.

4 AVIS sur les observations du public

Seul, Mr Jean-Michel VIEL a fait parvenir l'observation suivante :

« J'observe, une fois de plus...une fois de trop ; la privatisation de la production d'énergie, aussi durable et locale soit-elle !

La coopérative d'action "écologie citoyenne Méné-Arvor" de l'association A.I.R.S. ; demande une gouvernance participative : "une personne une voix", avec un recours à un référendum local d'initiative populaire, et l'ouverture à 51% du capital d'une fabrique citoyenne de sociétaires aux côtés de telle exploitation».

Réponse d'IEL Exploitation 20 :

Le Groupe IEL est une société bretonne et indépendante, implantée à Saint-Brieuc. C'est donc une société véritablement ancrée sur son territoire. Par ailleurs, elle travaille en partenariat avec les collectivités et ses habitants. A titre d'exemple, IEL a récemment, émis 100 000€ d'obligations, dans le cadre du financement du projet éolien de Lamballe II. Un taux préférentiel de 7% a été proposé aux habitants de Lamballe Terre & Mer (dont est membre la commune de Plestan). Ce type d'outil permet donc re-localiser l'épargne sur le territoire et de le tracer vers des projets vertueux.

AVIS du commissaire enquêteur :

Mr Viel souhaiterait que la production d'énergie renouvelable soit assurée par des structures citoyennes du type coopératives. Je considère personnellement que seule une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) peut, compte tenu du montant des investissements de ces opérations, assurer le financement et surtout en assurer les risques. Toutefois, comme l'indique IEL dans sa réponse, les citoyens de la communauté de communes peuvent participer à une partie du financement à un taux de rémunération assez élevé et sans prendre de risques conséquents. Je note par ailleurs que Mr Viel ne se prononce pas contre le projet d'établissement de ces trois éoliennes supplémentaires.

5 CONCLUSIONS MOTIVEES du Commissaire enquêteur

Le déroulement de la présente enquête s'est effectué selon les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2018 de Mr le Préfet des Côtes d'Armor. Toutes les conditions devant permettre la participation du public ont été assurées. Je regrette personnellement la quasi-absence de participation de la population locale dont la réalisation et le fonctionnement du futur parc éolien dénommé « Plestan II » pouvaient interpeler. Pourtant l'information réglementaire (parution dans deux journaux, affichages sur la commune) a été bien assurée et complétée par un article explicite dans le bulletin municipal distribué à chaque foyer de la commune.

Aussi tenant compte des éléments suivants :

- de la réglementation concernant les autorisations uniques relatives aux créations et exploitations d'éoliennes notamment l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE et de son décret d'application du 2 mai 2014 ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Plestan notamment ses règles applicables en zones agricoles (A) et le retrait des emprises nécessaires à la réalisation du projet de l'espace boisé classé (EBC),
- de l'absence de monument historique inscrit ou classé dans le périmètre rapproché,
- qu'aucune incidence défavorable de la part du projet n'est attendue sur les milieux naturels protégés ; celui le plus proche étant le site Natura 2000 dit des landes de la Poterie située à plus de sept kilomètres,
- de l'adaptation du projet vis-à-vis du contexte environnemental au fur et à mesure de l'avancement des études à savoir notamment la réduction du nombre d'éoliennes de cinq à trois seulement, de leur implantation sur des parcelles agricoles et forestières en dehors des zones humides,
- de la prise en compte dans l'étude d'impact des caractéristiques du projet les plus pénalisantes vis-à-vis de l'environnement, majorant en conséquence les mesures de protection envisagées,
- des engagements du pétitionnaire pris en vue d'éviter, réduire ou compenser les impacts du projet vis-à-vis de l'environnement tels que le bridage voire l'arrêt des éoliennes en cas de gênes sonores ou de celles liées aux effets stroboscopiques ou encore aux heures du déplacement majeur des chiroptères...
- de l'accord des différents organismes consultés par le porteur de projet sur les scénarii envisagés : Conseil départemental, Agence Régionale de Santé, SNCF, Réseau de Transport d'Electricité, Météo France, GRT Gaz, Direction Générale de l'Aviation civile, France Télécom, Armée, Bouygues Télécom et SFR. ...
- de l'absence d'observations défavorables au projet de la part du public et notamment des riverains,
- des garanties apportées par le porteur de projet sur les modalités financières et techniques de remise en état du site relatives au démantèlement des installations en fin d'activité conformément à l'arrêté du 26 août 2011,
- que le public a eu la possibilité de s'exprimer librement tout au long de l'enquête, l'information sur cette enquête ayant été largement assurée,

- des capacités techniques et financières de la SAS I.E.L. bénéficiant depuis 2004 d'une bonne expérience dans la conduite d'études et la réalisation antérieure de plusieurs parcs éoliens dans l'ouest de la France,

Et considérant :

- d'une part les aspects de ce projet que j'estime très positifs
 - le projet s'inscrit dans le cadre des orientations nationales visant à augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique de la France,
 - la réalisation de ce projet participe à l'autonomie et à la sécurisation de l'approvisionnement électrique de la Bretagne Nord par la mise en place dans la région de Lamballe de 6 à 10,8 MW de puissances supplémentaires à proximité de zones d'activités axées vers l'agroalimentaire et fortes consommatrices d'énergies électriques,
 - la production annuelle de ce futur parc éolien pourra fournir entre 15 à 21 millions de Kwh correspondant à la consommation de 4350 à 6000 foyers chauffage inclus selon le modèle des machines retenu par le pétitionnaire par mise en concurrence après l'obtention de l'autorisation administrative,
 - ce projet de trois nouvelles éoliennes s'intègre parfaitement par sa disposition en ligne quasi-parallèle aux deux lignes des six machines actuellement en service ; cette implantation permet une très bonne intégration au parc existant réduisant ainsi l'impact paysager,
 - le site retenu dans le massif forestier permet selon les études présentées un facteur de charge (temps de fonctionnement à pleine charge) très favorable puisqu'il serait proche de 30% alors que la moyenne varie de 20 à 25% pour les parcs éoliens terrestres,
 - le projet permet de soutenir l'activité économique locale lors de la construction (terrassements, génie civil, levage, équipements électriques...) et lors de l'exploitation par des services de maintenance basés dans le département,
 - le projet générera par ailleurs des retombées économiques directes de l'ordre de 64.000 euros par an vers les collectivités locales permettant ainsi de contribuer au développement local,
 - L'implantation des éoliennes est prévue en dehors de toute zone humide répertoriée et suffisamment éloignée des secteurs habités (l'habitation la plus proche étant située à 550 mètres) ; la maison d'habitation des Landes ayant fait l'objet d'une promesse synallagmatique de vente avec interdiction de l'habiter ou de la louer,
 - La société a recherché par priorité à optimiser l'utilisation des accès, chemins et route départementale (RD712) pour le tracé des liaisons électriques internes au projet,
 - l'engagement de la société d'éviter la réalisation des travaux terrassements et de génie civil en période de reproduction de la faune sensible ; la période privilégiée s'étalant de septembre à février,
- d'autre part les éléments ci-dessous moins favorables

Le commissaire enquêteur constate toutefois avec regret :

 - comme l'a d'ailleurs relevé l'Autorité environnementale et bien que ceci soit conforme au décret du 2 mai 2014, que les raccordements externes vers le réseau

public ne fassent pas partie des installations connexes du projet et qu'ainsi leurs impacts ne soient pas inclus dans l'étude environnementale alors que ces raccordements externes sont bien liés au projet même s'ils sont assurés par un maître d'ouvrage distinct (Enedis),

- la proximité immédiate de l'éolienne E1 avec les derniers établissements de la zone d'activités de la Porte de Penthièvre et notamment le survol d'une partie de la propriété Breizh Enrobés, occupée toutefois par un dépôt de gravats.

aussi prenant en considération les divers éléments rapportés ci-dessus et en tirant le bilan, j'émet personnellement un AVIS FAVORABLE, sans réserve, à l'autorisation unique permettant la réalisation du projet de création et d'exploitation du parc éolien Plestan II, site des Landes, sur la commune de Plestan. par la société I.E.L. Exploitation 20.

A PLERIN, le 24 novembre 2018

Le Commissaire enquêteur

Jean-Yves RONDEL